

ECONOMIES D'ENERGIE – ISOLATION SUBVENTION - MODALITES D'ATTRIBUTION

Annexe à la délibération du Conseil Municipal n° 2023/85 du 13 septembre 2023

Article 1 : Secteur Subventionnable

Ensemble du territoire communal (Saumur et Communes déléguées)

Article 2 : Bénéficiaires

Cette attribution se fera en application des textes et lois en vigueur à la date de la demande.

Toute personne morale ou physique, maître d'ouvrage de travaux sur des immeubles compris sur le territoire communal à l'exclusion :

- des sociétés commerciales et civiles à but lucratif y compris les sociétés d'économie mixte en l'absence d'aides régionales équivalentes (article L1511-2 du CGCT aides publiques aux entreprises, principe de subsidiarité). Toutefois sont admises au bénéfice de la subvention :

- les sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés et composées exclusivement de personnes physiques,
- Les sociétés d'économie mixte dans les cas prévus par les articles L1523-7 et L1523-5 du CGCT (programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises et construction ou gestion de logements sociaux).

- des associations culturelles (Loi du 9 décembre 1905),

- des organismes gestionnaires d'écoles privées d'enseignement général primaire (Loi du 30 octobre 1886) sont admis au bénéfice de la subvention.

Article 3 : Travaux subventionnables

- . **Chauffage – Eau Chaude Sanitaire** :
 - solaire thermique
 - solaire photovoltaïque
 - micro-éolien
 - aérothermie
 - géothermie
 - bois
- . **Régulation – programmation**
- . **Isolation thermique (laine de verre, laine de roche, menuiseries)**

Article 4 : Cas d'exclusion de la subvention

- immeuble ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme (défaut d'autorisation, travaux non conformes à l'autorisation ou au règlement d'urbanisme...),
- non respect des prescriptions et recommandations figurant dans l'autorisation et de façon générale non respect des règles de l'art constaté par l'Architecte Municipal,
- non respect des prescriptions de l'ADEME.

Article 5 : Constitution du dossier

Le dossier de demande de subvention sera constitué des pièces suivantes :

- 1 – une lettre signée du demandeur, adressée à Monsieur le Maire de la Ville de Saumur,
- 2 – en cas de copropriété, accord du Syndic. Si certains propriétaires ne souhaitent pas obtenir des subventions, la liste de ces derniers ainsi que l'état des millièmes détenus par eux,
- 3 – un ou plusieurs devis descriptif(s) détaillé(s) faisant apparaître les différents travaux subventionnables par corps de métier (dont coefficient thermique),
- 4 – une fiche technique des produits,
- 5 – un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur,
- 6 – une copie de l'acte notarié de propriété à l'adresse des travaux,
- 7 – une copie de l'autorisation d'urbanisme selon les cas.

Article 6 : Calcul de la subvention

6-1 -Le montant de la subvention est fonction des travaux réalisés et ne peut dépasser 5% du montant total des travaux.

	Objet	Montant maximum
Chauffage ECS	Solaire thermique	250 €
	Solaire photovoltaïque	500 €
	Aérothermie	250 €
	Géothermie	500 €
	Bois (poêles à bois, inserts nouvelle génération)	250 €
	Régulation / Programmation	250 €
Electricité	Micro Eolien	500 €
Isolation	Matériaux Naturels Ecologiques	500 €
	Matériaux industriels	250 €

6-2 - Calcul de la subvention dans le périmètre de l'OPAH-RU

Dans le périmètre de l'OPAH-RU en cours de validité à la date du dépôt de demande de subvention (ci-annexé), et pendant la durée de celle-ci, le montant de la subvention est le suivant :

- Pour les propriétaires occupants
 - 15% du montant HT des travaux plafonnés à 3 000 €/logement pour les travaux d'amélioration énergétique
 - 15% du montant HT des travaux plafonnés à 8 000 €/logement pour l'Habitat très dégradé
- Pour les propriétaires bailleurs
 - 10% du montant HT des travaux plafonnés à 1 500 €/logement pour les travaux d'amélioration énergétique et habitat dégradé
 - 10% du montant HT des travaux plafonnés à 5 000 €/logement pour l'habitat très dégradé ou la transformation d'usage.

Une prime complémentaire serait versée à hauteur de 10€/m² de matériaux biosourcés dans la limite de 150 m².

Article 7 : Notification de la décision

Après examen du dossier et validation par le service Energie de la Mairie, la décision sera notifiée au demandeur, au plus tard dans le mois qui suit la demande.

Article 8 : Modalités de versement de la subvention - Emission du titre de paiement

Après récolement par les services Urbanisme et Energie de la Mairie, sur présentation de la facture (portant la mention « acquittée », le cachet et la signature de l'entreprise) pour les travaux commencés dans les 6 mois de la notification. Passé ce délai, la subvention sera annulée et une nouvelle demande devra être déposée.

<p>Pour tout renseignement s'adresser à la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine Hôtel de Ville de Saumur - Tél. : 02 41 83 31 08</p>

PERIMETRE DE L'OPAH-RU SAUMUR

